

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

73-13-CA

G.L.C.

G.L.C.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

G.L.C. v. R., 2014 NBCA 21

G.L.C. c. R., 2014 NBCA 21

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

CORAM :

l'honorable juge Richard
l'honorable juge Bell
l'honorable juge Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
March 28, 2013

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 28 mars 2013

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N.A.

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
March 27, 2014

Appel entendu :
le 27 mars 2014

Judgment rendered:
April 10, 2014

Jugement rendu :
le 10 avril 2014

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Angèle C. Normand

Pour l'appelant :
Angèle C. Normand

For the respondent:
Derek J. Weaver

Pour l'intimée :
Derek J. Weaver

THE COURT

The application for leave to appeal sentence is dismissed.

LA COUR

Rejette la demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] G.L.C. is 82 years old. On February 5, 2013, he pled guilty to nine counts alleging sexual offences committed against four different young girls between 1974 and 1988. The offences ranged in nature from fondling to unprotected sexual intercourse and their duration extended over long periods: 16 years in the case of one victim, who was his step-daughter; and, in the case of the others who were friends of his step-daughter, six, five and one year(s) respectively. The offences were the result of his planned and deliberate actions for his sexual gratification and were committed with reckless abandon as to the long-term and devastating effects on the victims. Violations of trust and even force featured in the perpetration of some of the offences.

[2] Upon considering the seriousness of the offences, and giving due consideration to G.L.C.'s cooperation with the police investigation, his guilty pleas, his expression of remorse, the absence of a criminal record at the time the offences were committed, and his age and health, a judge of the Provincial Court settled upon a sentence of imprisonment totalling 12 years and made a number of ancillary orders.

[3] G.L.C. seeks leave to appeal the sentence. In our view, none of the grounds he wishes to advance would justify appellate intervention. His application for leave to appeal is therefore dismissed.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

- [1] G.L.C. est âgé de 82 ans. Le 5 février 2013, il a plaidé coupable à neuf accusations d'infractions sexuelles commises à l'endroit de quatre jeunes filles différentes entre 1974 et 1988. Les infractions allaient des caresses aux rapports sexuels non protégés et ont été perpétrées pendant de longues périodes : 16 ans dans le cas de l'une des victimes, qui était sa belle-fille; et dans le cas des autres victimes, qui étaient des amies de sa belle-fille, six ans, cinq ans et un an, respectivement. Ces infractions ont résulté des actes prémédités et délibérés qu'il a posés pour sa propre satisfaction sexuelle et il les a commises sans aucun égard pour les effets durables et dévastateurs qu'elles auraient sur les victimes. L'abus de confiance et même la force entraînent dans la perpétration de certaines de ces infractions.
- [2] Après avoir tenu compte de la gravité des infractions et dûment pris en considération la coopération dont G.L.C. a fait preuve pendant l'enquête policière, ses plaidoyers de culpabilité, les remords qu'il a exprimés, le fait qu'il n'avait pas d'antécédents judiciaires à l'époque où il a commis les infractions, son âge et son état de santé, un juge de la Cour provinciale lui a infligé une peine d'emprisonnement totale de 12 ans et a rendu plusieurs ordonnances corollaires.
- [3] G.L.C. sollicite l'autorisation d'interjeter appel de sa peine. À notre avis, aucun des moyens sur lesquels il souhaite s'appuyer ne justifierait l'intervention d'un tribunal d'appel. Par conséquent, sa demande d'autorisation d'appel est rejetée.